



Arrêté Municipal permanent portant interdiction de démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la commune de Cugny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Cugny,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Cugny au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Cugny à compter du 9 Octobre 2015, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité, sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites sur le territoire de la commune de Cugny, comme le démarchage à domicile fixé à l'article 1 de ce présent arrêté, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics (facteur, agents des OM, pompiers, ...) ou associations n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : les contrevenants aux dispositions de présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 6 : Le Maire de Cugny, le Groupement de la Gendarmerie de St Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, Michel BONO

